



VOTRE LETTRE DU /
VOS RÉF. /
NOS RÉF. 20240402/L533/SEDX
DATE 2 avril 2024
ANNEXE(S) 1
CONTACT apf.food@health.fgov.be

Modifications législatives relatives à la vente de produits à base de tabac, produits similaires et boissons alcoolisées

Madame / Monsieur,

Par cette lettre, le SPF Santé publique souhaite attirer votre attention sur les modifications de la loi du 24 janvier 1977. Les modifications ont été publiées au Moniteur Belge le 02/04/2024.

Modifications au niveau de la vente de produits à base de tabac et de produits similaires

Obligation pour les commerçants de demander une preuve de l'âge lors de la vente de produits de tabac ¹ aux personnes qui paraissent plus jeune que 25 ans	10 jours après la publication au Moniteur Belge, à savoir le 12/04/2024
Interdiction de la vente des produits de tabac aux points de vente temporaires	01/01/2025
Interdiction d'exposition des produits de tabac (display ban)	01/04/2025
Interdiction de la vente des produits de tabac dans les commerces de plus de 400m ²	01/04/2025

Modifications au niveau de la vente d'alcool

Interdiction de vendre, de servir et d'offrir de l'alcool aux mineurs. Une exception existe pour les bières (auxquelles n'ont été ajoutés ni boissons spiritueuses ni arôme de boissons spiritueuses) et pour les vins (auxquels n'a pas été ajouté de l'alcool ²) ; ceux-ci peuvent être vendus, servis et offerts aux mineurs de plus de 16 ans	10 jours après la publication au Moniteur Belge, à savoir le 12/04/2024
Interdiction de la vente de boissons alcoolisées au moyen d'appareils automatiques de distribution, dans les stations-service le long des voies rapides entre 22 heures et 7 heures (à l'exception de la commercialisation dans les restaurants routiers pour consommation	01/07/2024

¹ Pour rappel, produits de tabac = produits à base de tabac (cigarettes, tabac à rouler, tabac à mâcher, tabac à priser, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, nouveaux produits à base de tabac, cigares, cigarillo's) + produits similaires (e-cigarette et flacons de recharge avec et sans nicotine, produits à fumer à base de plantes, éléments techniques tels que filtres et papier, etc.).

² Cfr., définition article 2, 7° : Vin : la boisson issue de la fermentation alcoolique de raisins (ou éventuellement d'autres fruits) avec une teneur maximale en alcool de 15 % à laquelle aucun alcool n'a été ajouté);



sur place) et dans les hôpitaux (à l'exception de la bière non réfrigérée et du vin non réfrigéré et à l'exception de la consommation sur place dans la cafétéria)	
--	--

Des sanctions sont également prévues en cas d'infraction à ces dispositions. Les auteurs de celles-ci peuvent être punis d'une amende de 208 euros à 800.000 euros.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter notre site web : <https://www.health.belgium.be/fr/sante>

Pour toute question relative aux contrôles et aux sanctions, veuillez contacter le service inspection : apf.inspec@health.fgov.be.

Pour toute question relative à la réglementation, veuillez contacter le service politique tabac et alcool : apf.food@health.fgov.be.

Avec mes meilleures salutations,

Carl Berthot
Chef de service